

**DECISION DCC 22-405  
DU 08 DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2022 sous le numéro 0970/238/REC-22, par laquelle monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé et placé en détention provisoire par la chambre des libertés et de la détention de la CRIET le 12 décembre 2019 ; qu'il affirme que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé et que la dernière notification date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 avec pour effet à compter du 12 décembre 2021 ; qu'il estime que son maintien en détention sans titre, à ce jour, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** que par correspondance en date du 30 juin 2022, enregistrée au secrétariat de la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le requérant transmet à la Cour une copie de son mandat de dépôt et une copie de la dernière ordonnance de prorogation de sa détention provisoire ;



**Considérant** qu'en réponse, le Procureur spécial près la CRIET indique que le requérant a fait l'objet d'un placement en détention provisoire après avoir été inculpé de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, dissimulation de revenus et blanchiment de capitaux ; qu'il affirme qu'en application de l'article 147 du code de procédure pénale, son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé jusqu'au 12 décembre 2021 ; qu'il développe que le renouvellement du mandat de dépôt à l'expiration de chaque période de six mois n'est exigé qu'aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire ; que dans le cas d'espèce, la procédure a été clôturée par un arrêt de mise en accusation du requérant le 10 novembre 2021 dont le conseil des accusés a relevé appel le 17 novembre 2021 ; qu'il poursuit que la chambre des appels de la CRIET a confirmé l'arrêt ainsi rendu et l'accusé a élevé pourvoi de cet arrêt le même jour ; qu'il conclut que la procédure n'a pas été enrôlée en session criminelle depuis lors en raison de l'exercice des différentes voies de recours initiées en cette affaire ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels de détournement de deniers publics, enrichissement illicite, dissimulation de revenus et blanchiment de capitaux ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la



Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*  
d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 12 décembre 2019 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 22 juin 2022, sa détention provisoire qui est d'environ trente (30) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ; qu'il échet de juger que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON n'est pas contraire à la Constitution.

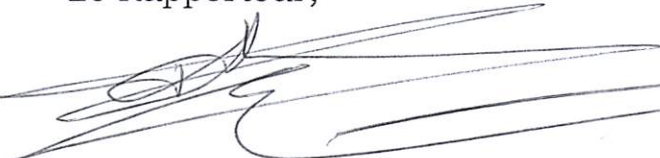
La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred Constant Gbèblonoudo AVOGBANNANON, à monsieur le Procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON. -**

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**